

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

B É T H U N E
SMART CITY

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email.mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N° 9-2024-1401

Arrêté interruptif des travaux
Messieurs HERMANS – DUFOUR
- FOISSOTTE
Construction d'une habitation
sans autorisation d'urbanisme
679, Avenue Winston Churchill
62400 BETHUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1, L.480-1 et suivants et L.421-1,

Vu l'arrêté municipal N° 5-2024-452 du 09 avril 2024 portant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017, modifié et révisé en date du 13 avril 2021, modifié en date du 19 avril 2023,

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'Urbanisme dressé par un agent assermenté du Service Urbanisme le 4 septembre 2024,

Vu la lettre recommandée en date du 23 septembre 2024 et réceptionnée le 26 septembre 2024 invitant Messieurs Steve HERMANS, Steve DUFOUR et Maurice FOISSOTTE à produire

leurs observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours, lettre valant procédure contradictoire,

Vu le courrier en date du 30 septembre 2024 adressé par Maître CUNIN, conseil de Messieurs Steve HERMANS, Steve DUFOUR et Maurice FOISSOTTE,

Vu les observations produites par les propriétaires de la parcelle lors de notre rencontre du 28 octobre 2024,

Considérant qu'une construction sur la parcelle cadastrée à la section AR sous le numéro 214 sise 679, Avenue Winston Churchill à BETHUNE, a été entreprise sans permis de construire,

Considérant que les travaux exécutés en méconnaissance des dispositions des règles d'urbanisme constituent un délit pénal en vertu des articles L.160-1 et L.123-1 du Code de l'Urbanisme, réprimé par les articles L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du même code,

Considérant que l'exécution des travaux non autorisés par un permis de construire constitue un délit pénal en vertu des articles L.421-1, R 421-1 et R 421-14 du Code de l'Urbanisme, réprimé par les articles L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du même code,

Considérant que les travaux réalisés sans autorisation seraient de nature à donner à l'ensemble des citoyens de la Ville de Béthune un mauvais exemple susceptible d'engendrer d'innombrables constructions sans autorisation sur le territoire de Béthune,

Considérant qu'il est donc de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Steve HERMANS demeurant à Béthune (62400), 286, rue Fernand Bar, M. Steve DUFOUR demeurant à Béthune (62400), 286, rue Fernand Bar et M. Maurice FOISSOTTE demeurant à Lens (62300) 2, rue Bayard, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction constatés sur le terrain cadastré à la section AR sous le numéro 214, sis 679, avenue Winston Churchill, à BETHUNE.

ARTICLE 2 : Le Maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Steve HERMANS 286, rue Fernand Bar à Béthune (62400), à M. Steve DUFOUR 286, rue Fernand Bar à Béthune (62400) et à M. Maurice FOISSOTTE 2, rue Bayard à Lens (62300), par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifié par acte d'huissier.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Général de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune.

Fait à Béthune, le 31 octobre 2024.

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Francis CORDONNER